

**C-311**

Second Session, Thirty-seventh Parliament,  
51 Elizabeth II, 2002

**HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-311**

An Act to protect the privacy of patients and the  
confidentiality of their health information

---

First reading, November 20, 2002

---

MR. THOMPSON (*New Brunswick Southwest*)

**C-311**

Deuxième session, trente-septième législature,  
51 Elizabeth II, 2002

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-311**

Loi sur la protection de la vie privée des patients et de la  
confidentialité des renseignements personnels sur la  
santé

---

Première lecture le 20 novembre 2002

---

M. THOMPSON (*Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest*)

## SUMMARY

This enactment provides for privacy of patients' health records and restricts the uses to which the information in such records may be put. It deals with the different contexts in which information is given or collected, the issue of informed consent, the circumstances in which consent may be implied and the scope of a consent.

It provides different categories of use and places restrictions on the form of information for these uses. Patient privacy impact analysis will be necessary for all uses that do not relate to the health treatment of the patient and the information for such uses must be made anonymous.

The Privacy Commissioner may investigate complaints alleging non-compliance. Offences and penalties are established.

## SOMMAIRE

Le texte régit la confidentialité des dossiers de santé des patients et restreint l'utilisation des renseignements qui y sont consignés. Il traite des différents contextes dans lesquels les renseignements sont donnés ou recueillis, de la question du consentement éclairé, des circonstances dans lesquelles le consentement peut être considéré comme implicite et de la portée du consentement.

Le texte divise en catégories les fins auxquelles les renseignements peuvent être utilisés et impose des restrictions quant au support sur lequel sont consignés les renseignements ainsi utilisés. Des analyses d'impact sur la vie privée du patient sont exigées pour appuyer toute utilisation non liée au traitement du patient, et l'information utilisée à ces fins doit demeurer anonyme.

Le Commissaire à la protection de la vie privée peut enquêter sur toute plainte alléguant un manquement à la loi. Des dispositions établissent des infractions et les peines correspondantes.

All parliamentary publications are available on the  
Parliamentary Internet Parlementaire  
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le  
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »  
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-311

## PROJET DE LOI C-311

An Act to protect the privacy of patients and the confidentiality of their health information

Loi sur la protection de la vie privée des patients et de la confidentialité des renseignements personnels sur la santé

Preamble

WHEREAS the Parliament of Canada recognizes that the right of privacy is fundamental in a free and democratic society and includes a patient's right to determine with whom to share their health information and to know of and exercise control over collection of health information and the use and disclosure of and access to such information as has been collected;

AND WHEREAS the Parliament of Canada acknowledges that the principles and rules for health information must recognize the highly sensitive nature of health information, the circumstances of vulnerability and trust under which it is confided or collected and the fiduciary duties of health professionals in relation to this information;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

### SHORT TITLE

1. This Act may be cited as the *Health Information Privacy Act*.

### INTERPRETATION

2. The definitions in this section apply in this Act.

“access”  
« accès »

“access” means the ability to acquire or possess health information in any information format.

“accountable”  
or  
“accountability”  
« responsabilité »

“accountable” means having clearly defined and understood responsibilities in connection with health information, agreeing to accept those responsibilities and being subject to appropriate sanctions for failing to

Attendu :

que le Parlement du Canada reconnaît que le droit à la vie privée est un droit fondamental dans une société libre et démocratique et qu'il comprend le droit du patient de choisir à qui il fera part des renseignements personnels sur la santé et le droit d'en connaître et d'en contrôler la collecte, l'utilisation, la divulgation et l'accès;

qu'il convient que les principes et les règles s'appliquant aux renseignements personnels sur la santé doivent tenir compte de la nature très délicate de ces renseignements, du contexte de vulnérabilité et de confiance dans lequel ils sont confiés ou recueillis et de l'obligation de fiduciaire des professionnels de la santé à leur égard,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

### TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

### DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accès » Possibilité d'obtenir ou de détenir des renseignements personnels sur la santé sur quelque support que ce soit.

« analyse d'impact sur la vie privée du patient » Évaluation d'une mesure proposée qui touche la vie privée des patients, notamment l'évaluation :

Préambule

Titre abrégé

Définitions

« accès »  
“access”

« analyse d'impact sur la vie privée du patient »  
“patient privacy impact analysis”

	fulfil accepted responsibilities, and “accountability” has an equivalent meaning.		
“authorized” « autorisé »	“authorized” means that which occurs with patient consent or within the provisions of this Act and applies to purposes, collection, use or disclosure of, or access to, health information.	5	a) des répercussions probables de la mesure proposée :  (i) sur le droit à la vie privée des patients,  (ii) sur la relation entre les patients et leurs médecins et, plus particulièrement, sur l’obligation de confidentialité et la confiance qui sous-tend cette relation,  (iii) sur la volonté des patients de divulguer des renseignements personnels sur la santé,  (iv) sur la capacité des patients de recevoir des soins de santé;
“authorized user” « utilisateur autorisé »	“authorized user” means an individual permitted to collect, use, disclose or access health information under the provisions of this Act, who is properly instructed on the applicable limits and responsibilities, and who can be held accountable for compliance with this Act.	10	
“collecting” « collecte » ou « recueillir »	“collecting” means accessing, receiving, compiling, gathering, acquiring or obtaining health information on a patient from any source and by any means, directly or through an intermediary.	15	b) des preuves crédibles démontrant que le public appuie en général la mesure proposée.
“Commissioner” « Commissaire »	“Commissioner” means the Privacy Commissioner appointed under section 53 of the <i>Privacy Act</i> .	20	« autorisé » Se dit d’un acte accompli avec le consentement du patient ou conformément aux dispositions de la présente loi et qui s’applique aux fins, à la collecte, à l’utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé, ou à l’accès à ceux-ci.
“confide” « confier »	“confide” means to give information regarding a patient within a therapeutic context.		« autorisé » “authorized”
“confidential” « confidentialité »	“confidential”, in respect of health information, means to be kept secret and not disclosed or made accessible to others unless the patient to whom it relates consents.	25	« collecte » Réception, compilation, regroupement, acquisition ou obtention de renseignements personnels sur la santé d’un patient de toute source — ou accès à ces renseignements —, par quelque moyen que ce soit, directement ou par l’entremise d’un intermédiaire; le verbe « recueillir » a un sens correspondant.
“consent” « consentement »	“consent” means the patient’s informed and voluntary agreement to confide or permit access to or the collection, use or disclosure of the patient’s health information for a specified purpose.	30	« collecte » ou « recueillir » “collecting”
“Court” « Cour »	“Court” means the Federal Court of Canada.		
“Crown” « Couronne »	“Crown” means Her Majesty in right of Canada.	35	« Commissaire » Le Commissaire à la protection de la vie privée nommé en vertu de l’article 53 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .
“disclosure” « divulgation »	“disclosure” means the provision of health information to a third party for any reason, or making health information available for a third party to collect, and includes the transfer or migration of health information from one provider or user to another.	40	« confidentialité » Dans le cas des renseignements personnels sur la santé d’un patient, le fait d’être tenus secrets et de n’être divulgués ou rendus accessibles à un tiers qu’avec le consentement du patient.
“duty of confidentiality” « obligation de confidentialité »	“duty of confidentiality” means the duty of a physician or other health professional in a fiduciary relationship with a patient to ensure that health information respecting the	45	« confier » Donner des renseignements relatifs à un patient dans un contexte thérapeutique.  « connaissance » Conscience qu’a le patient de ce qui peut ou doit advenir des renseigne-
			« Commissaire » “Commissioner”
			« confidentialité » “confidential”
			« confier » “confide”
			« connaissance » “knowledge”

	patient is kept secret and not disclosed or made accessible to others unless authorized by consent given by the patient.	5	ments personnels sur la santé qu'il confie ou permet de recueillir.	
"emergency situation" « situation d'urgence »	"emergency situation" means an instance when health care must be provided to preserve life or prevent severe harm to a patient who is unable to be cognizant of the context and whose surrogate is not immediately available to make decisions on the patient's behalf.	5	« consentement » Autorisation libre et éclairée d'un patient de confier des renseignements personnels sur sa santé ou d'en permettre l'accès, la collecte, l'utilisation ou la divulgation à des fins précises.	« consentement » "consent"
"express" « explicite »	"express", with respect to consent, means given explicitly, either orally or in writing, unequivocally and not inferred.	10	« contexte thérapeutique » Contexte dans lequel un patient confie des renseignements ou dans lequel des renseignements sont recueillis à son sujet ou en son nom, lorsque celui-ci :	« contexte thérapeutique » "therapeutic context"
"federal work, undertaking or business" « entreprise fédérale »	"federal work, undertaking or business" means any work, undertaking or business that is within the legislative authority of Parliament.	15	a) se trouve dans une relation thérapeutique avec un médecin ou un professionnel de la santé, ou est sous ses soins;	15
"fiduciary duty" « obligation de fiduciaire »	"fiduciary duty" means the obligation to act with the utmost good faith for the benefit of another.	20	b) cherche à obtenir des soins de santé ou réside dans un établissement ou une institution dont le rôle principal consiste à fournir des soins de santé, notamment un cabinet de médecin, un hôpital ou un autre établissement de santé;	
"health information" « renseignements personnels sur la santé »	"health information" means any information about a patient that is confided or collected in the therapeutic context, including information created or generated from it, information that is not directly or indirectly linked to the provision of health care and any sample taken from the patient's body, and includes information in any format and information linked to other information that is not related to the health of a patient.	25	c) confie des renseignements dans le contexte d'une relation fiduciaire avec un professionnel de la santé en croyant que celui-ci en assurera la confidentialité, sous réserve des exceptions expliquées au patient;	
"health information custodian" « dépositaire de renseignements personnels sur la santé »	"health information custodian" means a person who has custody, care or control of health information.	30	d) confie des renseignements personnels en croyant cela nécessaire à la prestation sécuritaire, rapide et efficace de soins de santé à son égard.	
"health professional" « professionnel de la santé »	"health professional" means a person who has a fiduciary duty to patients and who is registered and entitled under the laws of a province to practise or provide health care in that province.	35	« Cour » La Cour fédérale du Canada.	« Cour » "Court"
"implied" « implicite »	"implied", with respect to consent, means an agreement that may reasonably be inferred from the action or inaction of a patient where there is good reason to believe that the patient is aware of the agreement and would give express consent were it sought.	40	« Couronne » Sa Majesté du chef du Canada.	« Couronne » "Crown"
			« dépositaire de renseignements personnels sur la santé » Personne ayant la garde, le soin ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé.	« dépositaire de renseignements personnels sur la santé » "health information custodian"
			« divulgation » S'entend de la communication de renseignements personnels sur la santé à un tiers pour quelque raison que ce soit ou du fait de mettre de tels renseignements à la disposition d'un tiers aux fins de collecte. Cela comprend tout transfert ou passage de renseignements personnels sur la santé d'un fournisseur ou utilisateur à un autre.	« divulgation » "disclosure"

<p>“information format” « support »</p>	<p>“information format” means any form containing or recording health information, including:</p> <p>(a) a form that identifies or could identify a specific patient, either directly or indirectly;</p> <p>(b) a form that removes the link between the patient and information about the patient and which could, either directly or indirectly, be manipulated to reconnect the link;</p> <p>(c) a form that removes the link between the patient and information about the patient with the intent of preventing any reconnecting of the link in accordance with recognized standards; or</p> <p>(d) a composite form produced when health information is linked to any information about the patient from another source, whether or not it is also health information.</p>	<p>« droit à la vie privée » Vise notamment le droit du patient de choisir à qui il communiquera des renseignements et le droit de connaître et de contrôler l’utilisation et la divulgation des renseignements personnels recueillis à son sujet, ainsi que l’accès à ceux-ci, y compris le droit d’y donner ou non son consentement et le droit de savoir que la collecte, l’utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé, ou l’accès à ceux-ci, sans son consentement, violent son droit à la vie privée, qu’il existe ou non une justification thérapeutique.</p> <p>« en cas de nécessité » Situation dans laquelle le transfert de renseignements à un fournisseur est nécessaire pour la réalisation d’une fin thérapeutique, compte tenu de ce qu’une personne raisonnable attendrait ou autoriserait dans une situation semblable, et est ordonné à la condition que le fournisseur obtienne une clarification des attentes imprécises ou ambiguës.</p>	<p>« droit à la vie privée » “right of privacy”</p> <p>« en cas de nécessité » “need-to-know”</p>
<p>“integrity” « intégrité »</p>	<p>“integrity”, in respect of health information, means the preservation of its content throughout storage, use, transfer and retrieval, sufficient to give confidence that the information has not been tampered with or modified other than as authorized.</p>	<p>« entreprise fédérale » Tout ouvrage, entreprise ou secteur d’activité qui relève de la compétence législative du Parlement.</p>	<p>« entreprise fédérale » “federal work, undertaking or business”</p>
<p>“knowledge” « connaissance »</p>	<p>“knowledge” means the patient’s awareness of what can or must happen with the health information the patient confides or permits to be collected.</p>	<p>« explicite » Qualifie le consentement qui est donné clairement, verbalement ou par écrit, de façon non équivoque et non par déduction.</p>	<p>« explicite » “express”</p>
<p>“linkage” « lien »</p>	<p>“linkage” means the joining together of health information with information from any other source, in whatever form.</p>	<p>« fin » Objectif ou but de la collecte, de l’utilisation ou de la divulgation de renseignements personnels sur la santé, ou de l’accès à ceux-ci. Cet objectif ou ce but peut être assez large pour englober un éventail d’utilisations similaires des renseignements, dans la mesure où la description générique est suffisamment précise et limitée pour indiquer clairement à la personne ordinaire les utilisations éventuelles qui en seront faites, dont il est raisonnable de croire qu’elles sont pertinentes pour son consentement.</p>	<p>« fin » “purpose”</p>
<p>“need-to-know” « en cas de nécessité »</p>	<p>“need-to-know” means a situation where the transfer of information to a provider is necessary in order to fulfil a therapeutic purpose, considering what a reasonable person in similar circumstances to the patient would expect, or otherwise authorize by consent, and is conditional upon proper clarification of unclear or ambiguous expectations to the provider who is to receive the information.</p>	<p>« fournisseur » Professionnel de la santé ou établissement qui dispense des services de santé ou des produits médicaux dans un contexte thérapeutique.</p>	<p>« fournisseur » “provider”</p>
<p>“organization” « organisme »</p>	<p>“organization” means any association, partnership or group, whether or not incorporated, and includes the Crown or an agent of the Crown.</p>		

"patient" « patient »	"patient" means the person about whom health information is collected and, for the purposes of this Act, includes a surrogate or guardian acting on behalf of the person.	« implicite » Qualifie le consentement qui peut raisonnablement être déduit d'un acte ou de l'inaction d'un patient lorsqu'il existe de bonnes raisons de croire que celui-ci est conscient de l'autorisation et donnerait son consentement explicite si une demande lui était faite.	« implicite » "implied"
"patient privacy impact analysis" « analyse d'impact sur la vie privée du patient »	"patient privacy impact analysis" means an evaluation of a proposed measure on the privacy of patients, including a review of:	5	5
	(a) the likely impact of the proposed measure on	« intégrité » Quant aux renseignements personnels sur la santé, leur préservation pendant le stockage, l'utilisation, le transfert et 10	« intégrité » "integrity"
	(i) the right of privacy of patients,	10	
	(ii) the relationship between patients and their physicians, and in particular on the duty of confidentiality and the trust within this relationship,	« lien » Rapprochement entre des renseignements personnels sur la santé et des renseignements provenant de toute autre source, quel que soit leur support.	« lien » "linkage"
	(iii) the willingness of patients to disclose health information, and	15	
	(iv) the ability of patients to receive health care; and	« médecin » Personne agréée à ce titre et autorisée en vertu des lois d'une province à y exercer la médecine.	« médecin » "physician"
	(b) any credible evidence that demonstrates broad public support for the proposed measure.	20	20 « nature délicate » "sensitivity"
"person" « personne »	"person" includes an organization.		
"physician" « médecin »	"physician" means a person who is registered and entitled under the laws of a province to practise medicine in that province.	25	25 « obligation de confidentialité » "duty of confidentiality"
"primary" « première »	"primary", with respect to purpose, means that which occurs for the therapeutic benefit of a particular patient.	« obligation de confidentialité » Obligation qui incombe aux médecins et autres professionnels de la santé, dans le cadre d'un rapport de confiance avec un patient, de veiller à ce que les renseignements personnels sur la santé de ce patient demeurent secrets et ne soient pas divulgués ou rendus accessibles à des tiers sans le consentement de celui-ci.	30
"provider" « fournisseur »	"provider" means a health professional or institution that delivers health care services or products in the therapeutic context.	30	
"purpose" « fin »	"purpose" means an end or aim for which health information is collected, used, disclosed or accessed, which may be general enough to incorporate a range of like information uses, provided that the general description is sufficiently narrow and limited so as to communicate to the ordinary person a clear understanding of the potential information uses that could reasonably be expected to be relevant to their consent.	35	35 « obligation de fiduciaire » Obligation d'agir de bonne foi au bénéfice d'un tiers. « organisme » Association, société de personnes ou groupe, doté ou non de la personnalité morale. Sont compris dans la présente définition la Couronne et ses mandataires.
"right of privacy" « droit à la vie privée »	"right of privacy" includes a patient's right to determine with whom the patient will share	40	« patient » "patient"

	information and to know of and exercise control over use, disclosure and access concerning any information collected about the patient, including a right to give or withhold consent and a right to understand that privacy is violated by nonconsensual collection, use, disclosure or access, even if therapeutically justified.	sur la santé; y est assimilé, pour l'application de la présente loi, un mandataire ou un tuteur agissant pour le compte de la personne.		
“secondary” « secondaire »	“secondary”, with respect to purpose, means not directly related to the therapeutic benefit of the particular patient from whom the information has originated or to whom the information particularly relates.	5 « personne » Est assimilé à une personne un organisme. « première » Se dit d'une fin qui a trait au bénéfice thérapeutique d'un patient.	5 « personne » “person” « première » “primary”	
“security” « sécurité »	“security” means reasonable precautions, including physical and technical protocols, to protect health information from unauthorized collection, use, disclosure and access, and to ensure that the integrity of the information is properly safeguarded.	10 « professionnel de la santé » Personne agréée et autorisée en vertu des lois d'une province à y exercer sa profession ou à y fournir des soins de santé, qui a une obligation de fiduciaire envers ses patients.	« professionnel de la santé » “health professional”	
“sensitivity” « nature délicate »	“sensitivity”, in respect of health information, means the patient's interest in keeping the information secret, which interest may vary according to the nature of the information, its form, and the potential negative repercussions of its collection, use or disclosure on the patient's interests.	15 « renseignements personnels sur la santé » À l'égard d'un patient, les renseignements confiés ou recueillis dans un contexte thérapeutique, y compris les renseignements créés ou produits à partir de ceux-ci, les renseignements qui ne sont pas directement ou indirectement liés à la prestation de soins de santé et les échantillons de substances organiques prélevés sur le patient. Sont compris dans la présente définition tous les supports de renseignements et les renseignements non liés à la santé du patient.	« renseignements personnels sur la santé » “health information”	
“therapeutic context” « contexte thérapeutique »	“therapeutic context” means a setting in which information is confided by or collected from, about or on behalf of a patient who (a) is in a therapeutic relationship with or under the care of a physician or health professional; (b) is resident in or seeking health care within a facility or institution whose principal function is the provision of health care, including physicians' offices, hospitals and other health care facilities; (c) confides information within a fiduciary relationship to a health professional and with the belief that the health professional will maintain its confidentiality, subject to exceptions explained to the patient; or (d) confides information in the belief that it is necessary for the safe, timely and	20 25 30 35 40 45 50 55 60 65 70 75 80 85 90 95 100 105 110 115 120 125 130 135 140 145 150 155 160 165 170 175 180 185 190 195 200 205 210 215 220 225 230 235 240 245 250 255 260 265 270 275 280 285 290 295 300 305 310 315 320 325 330 335 340 345 350 355 360 365 370 375 380 385 390 395 400 405 410 415 420 425 430 435 440 445 450 455 460 465 470 475 480 485 490 495 500 505 510 515 520 525 530 535 540 545 550 555 560 565 570 575 580 585 590 595 600 605 610 615 620 625 630 635 640 645 650 655 660 665 670 675 680 685 690 695 700 705 710 715 720 725 730 735 740 745 750 755 760 765 770 775 780 785 790 795 800 805 810 815 820 825 830 835 840 845 850 855 860 865 870 875 880 885 890 895 900 905 910 915 920 925 930 935 940 945 950 955 960 965 970 975 980 985 990 995	« responsabilité » Le fait d'avoir des responsabilités clairement définies et comprises à l'égard des renseignements personnels sur la santé, de consentir à assumer ces responsabilités et d'être passible des sanctions applicables en cas de manquement à celles-ci. « secondaire » Se dit d'une fin qui n'est pas directement liée au bénéfice thérapeutique du patient de qui proviennent les renseignements ou à qui ils se rapportent. « sécurité » Précautions raisonnables, y compris les mesures physiques et techniques, prises pour protéger les renseignements personnels sur la santé contre la collecte, l'utilisation, la divulgation ou l'accès non autorisés et pour assurer la protection adéquate de leur intégrité. « situation d'urgence » Situation dans laquelle il est nécessaire de fournir des soins de santé pour sauver la vie d'un patient qui ignore le contexte dans lequel il se trouve ou pour prévenir des préjudices graves à son	« responsabilité » “accountable” or “accountability” « secondaire » “secondary” « sécurité » “security” « situation d'urgence » “emergency situation”

<p>“use” « utilisation »</p>	<p>effective delivery of health care to the patient. “use”, in respect of health information, means any processing of health information including storage, retention, retrieval, manipulation, connection or linkage to other sources of information in any format.</p>	<p>endroit, lorsque le mandataire du patient n’est pas immédiatement disponible pour prendre des décisions en son nom.</p>	<p>« support » “information format”</p>
	<p>5</p>	<p>« support » Éléments matériels sur lesquels sont conservés ou enregistrés des renseignements personnels sur la santé, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un support qui identifie ou est susceptible d’identifier un patient en particulier, que ce soit directement ou indirectement;</li> <li>b) un support qui élimine le lien entre le patient et les renseignements à son sujet et qu’il serait possible de manipuler, directement ou indirectement, de façon à rétablir ce lien;</li> <li>c) un support qui, conformément à des normes reconnues, élimine le lien entre le patient et les renseignements à son sujet afin d’empêcher de rétablir ce lien;</li> <li>d) un support mixte créé par l’établissement d’un lien entre des renseignements personnels sur la santé et tout renseignement au sujet d’un patient provenant d’une autre source, qu’il s’agisse ou non de renseignements personnels sur la santé.</li> </ul>	<p>5</p> <p>25</p>
		<p>« utilisateur autorisé » Individu autorisé à recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels sur la santé, ou à y avoir accès, conformément aux dispositions de la présente loi, qui a reçu les instructions appropriées quant aux limites et responsabilités applicables et qui peut être tenu responsable de l’observation de la présente loi.</p>	<p>« utilisateur autorisé » “authorized user”</p>
		<p>« utilisation » Toute forme de traitement des renseignements personnels sur la santé, y compris leur stockage, conservation, extraction ou manipulation, ou l’établissement de liens avec d’autres sources de renseignements sur quelque support que ce soit.</p>	<p>« utilisation » “use”</p>

PURPOSE OF ACT

OBJET DE LA LOI

Purpose

3. The purpose of this Act is to provide Canadians with a right of privacy with respect to their health information at all times when it is collected, stored, used, accessed or disclosed and to provide sufficient protection of that privacy, by means that may have to be

3. La présente loi a pour objet d’assurer aux Canadiens le droit au respect à la vie privée lors de la collecte, du stockage, de l’utilisation ou de la divulgation des renseignements personnels sur la santé, ou de l’accès à ceux-ci. Elle a également pour objet de

Objet de la loi

reviewed from time to time, recognizing that changes in technology increasingly facilitate the collection, linkage and use of health information for purposes other than the direct provision of a therapeutic benefit to an individual patient.

protéger adéquatement ce droit par des moyens sujets à une révision périodique, compte tenu du fait que les progrès technologiques facilitent de plus en plus la collecte et l'utilisation des renseignements personnels sur la santé et l'établissement de liens entre eux à des fins autres que la prestation directe de soins thérapeutiques à un patient.

	APPLICATION	CHAMP D'APPLICATION	
Application	<p><b>4. (1)</b> This Act applies to</p> <p>(a) any person that collects, uses, accesses or discloses health information in connection with the operation of a federal work, undertaking or business or any matter of public administration within the jurisdiction of Parliament; and</p> <p>(b) any person that collects, uses, accesses or discloses health information interprovincially or internationally.</p>	<p><b>4. (1)</b> La présente loi s'applique :</p> <p>a) aux personnes qui recueillent, utilisent ou divulguent des renseignements personnels sur la santé, ou qui y ont accès, dans le cadre d'une entreprise fédérale ou relativement à toute question d'administration publique relevant de la compétence du Parlement;</p> <p>b) aux personnes qui recueillent, utilisent ou divulguent des renseignements personnels sur la santé, ou qui y ont accès, dans un contexte interprovincial ou international.</p>	Champ d'application
Crown bound	(2) This Act binds the Crown.	(2) La présente loi lie la Couronne.	Obligation de la Couronne
Exception	(3) This Act does not apply to an individual in respect of health information related to the individual's spouse or dependent children that the individual collects or uses for personal or domestic purposes.	(3) La présente loi ne s'applique pas à l'individu qui recueille ou utilise à des fins personnelles ou domestiques des renseignements personnels sur la santé de son conjoint ou des enfants à sa charge.	Exception
	PROTECTION OF PATIENTS' RIGHT OF PRIVACY AND CONFIDENTIALITY OF HEALTH INFORMATION	PROTECTION DU DROIT À LA VIE PRIVÉE DES PATIENTS ET CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ	
Compliance with obligations	<b>5.</b> Every person and organization to whom this Act applies shall comply with the obligations set out in Schedule.	<b>5.</b> Les personnes et les organismes visés par la présente loi doivent respecter les obligations énoncées à l'annexe.	Respect des obligations
Complaints	<b>6. (1)</b> Any individual may file with the Commissioner a written complaint against a person, including, for greater certainty, Her Majesty in right of Canada, if the individual has reason to believe the person has contravened a provision of this Act or the Schedule.	<b>6. (1)</b> Quiconque a des raisons de croire qu'une personne, y compris Sa Majesté du chef du Canada, a enfreint une disposition de la présente loi ou de l'annexe peut déposer auprès du Commissaire une plainte écrite à l'encontre de cette personne.	Plaintes
Notice	(2) The Commissioner shall give notice of a complaint to the person against whom the complaint was made.	(2) Le Commissaire donne avis de la plainte à la personne contre laquelle elle a été déposée.	Avis
Preliminary inquiry	(3) If, after making preliminary inquiries in respect of a complaint, the Commissioner concludes that no contravention of this Act or the Schedule has occurred, the Commissioner	(3) Si le Commissaire conclut, au terme de l'enquête préliminaire sur la plainte, qu'il n'y a pas eu d'infraction à la présente loi ou à l'annexe, il en avise par écrit les parties à la plainte et expose les motifs de sa conclusion.	Enquête préliminaire

shall so advise the complainant and the person against whom the complaint was made, in writing, giving reasons for the conclusion.

## INQUIRY

## ENQUÊTE

Commissioner conducts inquiry

**7.** If the Commissioner receives a complaint under subsection 6(1) and does not reach a conclusion under subsection 6(3), or if the Commissioner has reasonable grounds to believe that a person is contravening a provision of this Act or the Schedule, the Commissioner may conduct an inquiry into the health information management practices of the person.

**7.** Si le Commissaire, ayant reçu une plainte selon les modalités du paragraphe 6(1), ne peut se prononcer de la façon indiquée au paragraphe 6(3), ou s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a enfreint une disposition de la présente loi ou de l'annexe, il peut mener une enquête sur les méthodes de gestion des renseignements personnels sur la santé qu'utilise cette personne.

Enquête du Commissaire

Powers of Commissioner

**8.** In carrying out an inquiry under section 7, the Commissioner has the same powers, responsibilities and protection as when carrying out an investigation under the *Privacy Act*, with the necessary modifications.

**8.** Dans le cadre de l'enquête prévue à l'article 7, le Commissaire a les mêmes pouvoirs et fonctions et bénéficie de la même protection que s'il menait une enquête selon les modalités de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, avec les modifications nécessaires.

Pouvoirs du Commissaire

Testimony

**9.** No person shall be excused from complying with an order of the Commissioner to provide on the ground that the testimony, record or other thing or return required of the person may tend to incriminate them or subject them to any proceeding or penalty under this Act or any other Act, but no testimony given to the Commissioner by an individual shall be used or received against that individual, other than for a prosecution under section 131 (perjury) or section 136 (witness giving contradictory evidence) of the *Criminal Code*.

**9.** Nul n'est dispensé de se conformer à un ordre du Commissaire au motif que le témoignage oral, le document ou l'autre chose ou la déclaration exigée de lui peut tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité en application de la présente loi ou d'une autre loi, mais un témoignage oral qu'un individu a rendu au Commissaire ne peut être utilisé ou admis contre lui sauf en ce qui concerne une poursuite prévue à l'article 131 (parjure) ou à l'article 136 (témoignages contradictoires) du *Code criminel*.

Témoignages

Report by Commissioner

**10.** After an inquiry, the Commissioner shall provide the individual who made the complaint and the person against whom the complaint was made, a report of

(a) the Commissioner's findings and recommendations; and

(b) if appropriate, a request that the person give the Commissioner, within a specified time, notice of any action taken or proposed to be taken to implement any recommendations contained in the report or reasons why no such action has been or will be taken.

**10.** À l'issue de l'enquête, le Commissaire remet aux parties à la plainte un rapport dans lequel :

a) il présente ses conclusions et ses recommandations;

b) s'il y a lieu, il demande à la personne contre laquelle la plainte a été déposée de lui donner avis, dans un délai déterminé, soit des mesures prises ou envisagées pour la mise en oeuvre d'une ou de plusieurs de ces recommandations, soit des motifs invoqués pour ne pas y donner suite.

Rapport du Commissaire

40

	COURT HEARING	AUDITION DEVANT LA COUR	
Application	<b>11.</b> (1) The Commissioner may apply to the Court for a hearing in respect of any matter in respect of the inquiry or the report made under section 10.	<b>11.</b> (1) Le Commissaire peut demander à la Cour d'entendre toute question relative à l'enquête ou au rapport visé à l'article 10.	Demande
Time of application	(2) The application must be made within forty-five days after the report is sent or within any further time that the Court may, either before or after the expiry of those forty-five days, allow.	(2) La demande doit être présentée dans les 45 jours suivant l'envoi du rapport ou dans tout autre délai que peut ordonner la Cour, avant ou après l'expiration du délai de 45 jours.	Délai de présentation de la demande
Summary procedure	<b>12.</b> An application made under section 11 10 shall be heard and determined without delay and in a summary way unless the Court considers it inappropriate to do so.	<b>12.</b> La demande présentée conformément à l'article 11 est entendue et tranchée sans délai 10 et selon une procédure sommaire, à moins que la Cour ne le juge inapproprié.	Procédure sommaire
Remedies	<b>13.</b> The Court may, in addition to any other remedies it may give, <i>(a)</i> order the person or any other person to correct its practices in order to comply with the Schedule; or <i>(b)</i> order the person or any other person to publish a notice of any action taken or 20 proposed to be taken to correct its practices, whether or not ordered to correct them under paragraph <i>(a)</i> .	<b>13.</b> La Cour peut imposer notamment les 15 mesures correctives suivantes : <i>a)</i> ordonner à la personne en cause ou à 15 toute autre personne de corriger ses pratiques afin de se conformer à l'annexe; <i>b)</i> ordonner à la personne en cause ou à toute autre personne de publier un avis des mesures prises ou envisagées pour corriger 20 ses pratiques, qu'elle ait ou non reçu l'ordre de les corriger aux termes de l'alinéa <i>a)</i> .	Mesures correctives
	GENERAL	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Confidentiality	<b>14.</b> (1) Subject to subsections (2) to (5), the Commissioner or any person acting on behalf 25 or under the direction of the Commissioner shall not disclose any information that comes to their knowledge as a result of the performance or exercise of any of the Commissioner's duties or powers under this Act.	<b>14.</b> (1) Sous réserve des paragraphes (2) à 25 (5), le Commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que leur confère la présente loi. 30	Secret
Public interest	(2) The Commissioner may make public any information relating to the health information management practices of an organization if the Commissioner considers it is in the public interest to do so.	(2) Le Commissaire peut rendre publics les 30 renseignements liés aux pratiques d'un organisme servant à la gestion des renseignements personnels sur la santé s'il juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire. 35	Intérêt public
Disclosure of necessary information	(3) The Commissioner may disclose, or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner to disclose, information that in the Commissioner's opinion is necessary to 40 <i>(a)</i> conduct an inquiry under this Act; or <i>(b)</i> establish the grounds for findings and recommendations contained in the Commissioner's report.	(3) Le Commissaire peut divulguer, ou 35 autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à divulguer, les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires pour : <i>a)</i> mener une enquête prévue par la présente loi; 40 <i>b)</i> motiver les conclusions et recommandations contenues dans son rapport.	Divulgence des renseignements nécessaires

Disclosure in the course of proceedings

(4) The Commissioner may disclose, or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner to disclose, information in the course of

- (a) a prosecution for an offence under this Act;
- (b) a prosecution for an offence under section 131 (perjury) or section 136 (witness giving contradictory evidence) of the *Criminal Code* in respect of a statement made in connection with proceedings under this Act;
- (c) a hearing before the Court pursuant to section 11; or
- (d) an appeal from a decision of the Court.

(4) Le Commissaire peut divulguer, ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à divulguer, des renseignements dans le cadre :

- a) de procédures intentées pour infraction à la présente loi;
- b) de procédures intentées pour une infraction prévue à l'article 131 (parjure) ou à l'article 136 (témoignages contradictoires) du *Code criminel* qui se rapporte à une déclaration faite lors d'une poursuite intentée en vertu de la présente loi;
- c) d'une instance devant la Cour visée à l'article 11;
- d) d'un appel interjeté à l'encontre d'une décision de la Cour.

Divulgation dans le cadre d'une poursuite

Disclosure of offence authorized

(5) The Commissioner may disclose to the Attorney General of Canada or of a province, as the case may be, information relating to the commission of an offence against any law of Canada or a province on the part of a person or an officer or employee of a person if, in the Commissioner's opinion, there is evidence of an offence.

(5) Dans le cas où, à son avis, il existe des éléments de preuve touchant la perpétration d'une infraction à une loi fédérale ou provinciale par une personne ou par un cadre ou un employé d'une personne, le Commissaire peut faire part au procureur général du Canada ou d'une province, selon le cas, des renseignements qu'il détient à cet égard.

Dénonciation autorisée

Not competent witness

**15.** The Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner is not a competent witness in respect of any matter that comes to their knowledge as a result of the performance or exercise of any of the Commissioner's duties or powers under this Act in any proceeding other than

- (a) a prosecution for an offence under this Act;
- (b) a prosecution for an offence under section 131 (perjury) or section 136 (witness giving contradictory evidence) of the *Criminal Code* in respect of a statement made in connection with proceedings under this Act;
- (c) a hearing before the Court; or
- (d) an appeal from a decision of the Court.

**15.** En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions qui leur sont conférés par la présente loi, le Commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité ne sont habiles à témoigner que dans le cadre :

- a) de procédures intentées pour une infraction à la présente loi;
- b) de procédures intentées pour une infraction prévue à l'article 131 (parjure) ou à l'article 136 (témoignages contradictoires) du *Code criminel* qui se rapporte à une déclaration faite lors d'une poursuite intentée en vertu de la présente loi;
- c) d'une instance devant la Cour;
- d) d'un appel interjeté à l'encontre d'une décision de la Cour.

Témoin inhabile à témoigner

Protection of Commissioner

**16.** (1) The Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner is not liable for anything done, reported or said in good faith as a result of the

**16.** (1) Le Commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus

Immunité du Commissaire

performance or exercise or purported performance or exercise of any duty or power of the Commissioner under this Act.

établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés par la présente loi.

Libel or slander

(2) For the purposes of any law relating to libel or slander,

(a) anything said, any information supplied or any record or thing produced in good faith in the course of an investigation or audit carried out by or on behalf of the Commissioner under this Act is privileged; 10 and

(b) any report made in good faith by the Commissioner under this Act and any fair and accurate account of the report made in good faith for the purposes of news reporting is privileged. 15

(2) Ne peuvent donner lieu à une poursuite 5 Diffamation pour diffamation verbale ou écrite :

a) les paroles prononcées, les renseignements fournis et les rapports ou pièces produits de bonne foi au cours d'une enquête ou d'une vérification menée par le 10 Commissaire ou en son nom en vertu de la présente loi;

b) les rapports ou comptes rendus établis de bonne foi par le Commissaire en vertu de la présente loi, ainsi que les relations qui en 15 sont faites de bonne foi pour la communication de nouvelles.

#### CONSULTATION, AGREEMENTS AND PROMOTION

#### CONSULTATIONS, ENTENTES ET PROMOTION

Consultation with provinces

**17.** (1) If the Commissioner considers it appropriate to do so, or on the request of an interested person, the Commissioner may, in order to ensure that health information is 20 protected in as consistent a manner as possible, and consult with any officer who, under provincial legislation that is substantially similar to this Act, has powers and duties similar to those of the Commissioner. 25

**17.** (1) S'il juge opportun de le faire ou sur demande d'une personne intéressée, le Commissaire peut consulter une personne qui, aux 20 termes d'une loi provinciale essentiellement identique à la présente loi, est investie de pouvoirs semblables à ceux du Commissaire, afin d'assurer la protection des renseignements personnels sur la santé d'une façon 25 aussi uniforme que possible.

Consultation avec les provinces

Agreements

(2) The Commissioner may enter into agreements with any person with whom the Commissioner may consult under subsection (1)

(a) to coordinate the activities of their 30 offices and the office of the Commissioner, including to provide for mechanisms for the handling of any complaint in which they may be mutually interested;

(b) to undertake and publish research re- 35 lated to the protection of health information; and

(c) to develop model contracts or procedures for the protection of health information that is collected, used or disclosed 40 interprovincially or internationally.

(2) Le Commissaire peut conclure des ententes avec toute personne qu'il peut consulter conformément au paragraphe (1) :

a) afin de coordonner les activités de leurs 30 bureaux respectifs, notamment pour prévoir les mécanismes de traitement des plaintes qui peuvent les toucher mutuellement;

b) pour entreprendre des recherches sur la 35 protection des renseignements personnels sur la santé et en publier les résultats;

c) pour mettre au point des contrats types ou des procédures types visant la protection des renseignements personnels sur la santé 40 qui sont recueillis, utilisés ou divulgués dans un contexte interprovincial ou international.

Ententes

Promoting the purposes of this Act

**18. The Commissioner shall**

- (a) develop and conduct information programs to foster public understanding and recognition of the purposes of this Act;
- (b) undertake and publish research that is related to the protection of health information;
- (c) promote the development of detailed policies and practices, including organizational codes of practice, to comply with the Schedule; and
- (d) promote, by any means that the Commissioner considers appropriate, the purposes of this Act.

**18. Le Commissaire est tenu :**

- a) d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes d'information publique afin de faire mieux connaître la présente loi et son objet;
- b) d'entreprendre des recherches portant sur la protection des renseignements personnels sur la santé et d'en publier les résultats;
- c) d'encourager l'élaboration de politiques et de pratiques détaillées, notamment des codes de pratique pour les organismes, de façon à ce qu'elles soient conformes à l'annexe;
- d) de promouvoir l'objet de la présente loi par tous les moyens qu'il juge appropriés.

Promotion de l'objet de la loi

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Failure to comply with order

**19. (1) Every one who fails to comply with an order made under section 13 is guilty of**

- (a) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$50,000; or
- (b) an indictable offence and liable to a fine not exceeding \$500,000.

**19. (1) Quiconque transgresse une ordonnance rendue conformément à l'article 13 est coupable :**

- a) soit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende maximale de cinquante mille dollars;
- b) soit d'un acte criminel et passible d'une amende maximale de cinq cent mille dollars.

Transgression de l'ordonnance

Obstruction

**(2) Every one who obstructs the Commissioner or a person appointed by the Commissioner to carry out a function related to this Act or an inquiry under this Act is guilty of**

- (a) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$10,000; or
- (b) an indictable offence and liable to a fine not exceeding \$100,000.

**(2) Quiconque entrave l'action du Commissaire ou d'une personne chargée par lui d'exercer des fonctions liées à la présente loi ou à une enquête tenue conformément à celle-ci est coupable :**

- a) soit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende maximale de dix mille dollars;
- b) soit d'un acte criminel et passible d'une amende maximale de cent mille dollars.

Entrave

Improper use

**(3) Every one who collects, uses, discloses or accesses health information for a secondary purpose and who fails to comply with the provisions of section 1.6 of the Schedule is guilty of**

- (a) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$50,000; or

**(3) Quiconque recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels sur la santé, ou y accède, à une fin secondaire et omet de se conformer aux dispositions de l'article 1.6 de l'annexe est coupable :**

- a) soit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende maximale de cinquante mille dollars;

Utilisation non autorisée

(b) an indictable offence and liable to a fine not exceeding \$500,000.

b) soit d'un acte criminel et passible d'une amende maximale de cinq cent mille dollars.

## SCHEDULE

(Section 5, subsections 6(1) and (3), section 7,  
paragraphs 13(a) and 18(c) and subsection 19(3))

### 1. Constraints on Purposes and Limitation on Collection, Use, Disclosure and Access

1.1 Provided that the principles contained in this Schedule are complied with, and that the principles related to patient consent are applied, health information may be collected, used, disclosed or accessed for the following purposes:

(a) primary purposes, being

- (i) primary therapeutic purposes, that relate to the initial reason for a patient seeking or receiving care in the therapeutic context and other needs or problems that are diagnosed in relation thereto, and which pertain to the delivery of health care to a particular patient with respect to the presenting health needs or problems and encompasses consultation with and referral to other providers on a need-to-know basis, or
- (ii) primary longitudinal purposes, which concerns developing composite health information about a particular patient, such as a detailed medical history, beyond a direct application to the presenting health needs or problems, in order to enhance ongoing general health care to that person;

or

(b) secondary purposes, being

- (i) secondary legislated purposes, which is to health information collection, use, disclosure or access required or permitted by or pursuant to an Act of Parliament or the legislature of a province, or
- (ii) secondary non-legislated purposes, which are any other purposes, such as education or research, not regulated by or pursuant to an Act of Parliament or the legislature of a province, that meet the provisions of this Act and the requirements of this Schedule.

1.2 Health information collection, use, disclosure or access for primary therapeutic and longitudinal purposes may be as extensive as necessary to fulfil such purposes.

1.3 Health information collection, use, disclosure or access for secondary purposes shall be as restricted as possible and as necessary to protect the patient's right of privacy in the therapeutic context.

## ANNEXE

(article 5, paragraphes 6(1) et (3), article 7,  
alinéas 13a) et 18c) et paragraphe 19(3))

### 1. Restrictions applicables aux fins, à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation et à l'accès

1.1 À condition de se conformer aux principes énoncés dans la présente annexe et à ceux qui ont trait au consentement du patient, il est permis de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels sur la santé, ou d'y avoir accès, aux fins suivantes :

a) une fin première, à savoir :

- (i) une fin thérapeutique première, soit la raison initiale pour laquelle un patient cherche à obtenir ou reçoit des soins dans un contexte thérapeutique et tout autre besoin ou problème diagnostiqué qui y est lié; cette fin doit avoir trait à la prestation de soins de santé à un patient qui a un besoin en soins de santé ou un problème de santé immédiat et elle comprend le fait de référer le patient à d'autres fournisseurs ou de consulter d'autres fournisseurs en cas de nécessité,
- (ii) une fin longitudinale première, soit l'établissement de renseignements personnels mixtes sur la santé d'un patient — tels ses antécédents médicaux détaillés — allant au-delà de l'application directe au besoin en soins de santé ou au problème de santé immédiat et visant l'amélioration des soins de santé généraux dispensés à celui-ci de façon continue;

b) une fin secondaire, à savoir :

- (i) une fin secondaire découlant de dispositions législatives, soit la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé, ou l'accès à ceux-ci, exigé ou permis par une loi fédérale ou provinciale,
- (ii) une fin secondaire ne découlant pas de dispositions législatives, soit toute autre fin, telle la formation ou la recherche, non réglementée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale mais conforme aux dispositions de la présente loi et de la présente annexe.

1.2 La collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé, ou l'accès à ceux-ci, à une fin thérapeutique ou longitudinale primaire peuvent être de l'envergure qui est nécessaire à la réalisation de cette fin.

1.3 La collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé, ou l'accès à ceux-ci, à une fin secondaire sont aussi restreints que possible et se limitent au minimum nécessaire pour protéger le droit à la vie privée du patient dans le contexte thérapeutique.

- 1.4 Health information collection, use, disclosure or access without patient consent shall only occur when
- (a) permitted or required by or pursuant to an Act of Parliament or the legislature of a province; or
  - (b) ordered or determined by a court.
- 1.5 Every existing or proposed secondary purpose for health information collection, use, disclosure or access, including health information systems or networks, shall be subjected to a patient privacy impact analysis initiated by the health information custodian, and at their expense.
- 1.6 No existing or proposed secondary purpose shall continue or commence after the day that is one year after the coming into force of this Act unless the Commissioner has stated in writing that it has been demonstrated to the satisfaction of the Commissioner that a patient privacy impact analysis has been conducted, the analysis covered the requirements of section 1.7, the results have been provided to the Commissioner and show that the use will conform with section 1.7.
- 1.7 In respect of a secondary purpose,
- (a) the results of the patient privacy impact analysis must be made public in the manner directed by the Commissioner;
  - (b) collection of health information by persons beyond the therapeutic context must not exploit or compromise the trust of the patient-physician relationship;
  - (c) the use of health information must not be likely to inhibit patients from confiding information for primary purposes;
  - (d) the ability of physicians to discharge their fiduciary duties to patients must not be compromised;
  - (e) patient vulnerability must not be exploited;
  - (f) collection of health information must be restricted to what is necessary for the identified purpose and must not intrude upon a primary purpose;
  - (g) patients must be fully informed of the secondary purpose and the patient must be informed that consent is voluntary;
  - (h) patient privacy will be intruded upon only to the most limited degree possible in light of the purposes consented to;
  - (i) linkage of health information must be restricted and consented to by the patient;
  - (j) all reasonable steps must be taken to make health information permanently anonymous, but if has been demonstrated to the satisfaction of the Commissioner
- 1.4 La collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé, ou l'accès à ceux-ci, sans le consentement du patient ne peuvent s'effectuer que dans les cas suivants :
- a) des mesures législatives fédérales ou provinciales le permettent ou l'exigent;
  - b) un tribunal en décide ainsi ou l'ordonne.
- 1.5 Toute fin secondaire existante ou projetée liée à la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé, ou à l'accès à ceux-ci, y compris un système ou réseau qui traite ces renseignements, doit faire l'objet d'une analyse d'impact sur la vie privée des patients menée par le dépositaire de renseignements personnels sur la santé, à ses frais.
- 1.6 À l'expiration du délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, aucune fin secondaire existante ou projetée ne peut plus exister ou être établie, à moins que le Commissaire ne déclare par écrit qu'il lui a été démontré de façon satisfaisante qu'une analyse de l'impact sur la vie privée du patient a été effectuée, qu'elle répondait aux exigences de l'article 1.7, que ses résultats lui ont été présentés et qu'ils établissent que l'utilisation des renseignements personnels sur la santé respecte les exigences de cet article.
- 1.7 Dans le cas d'une fin secondaire :
- a) les résultats de l'analyse d'impact sur la vie privée du patient doivent être rendus public de la façon ordonnée par le Commissaire;
  - b) la collecte de renseignements personnels sur la santé par des personnes extérieures au contexte thérapeutique ne doit pas exploiter ou compromettre la confiance qui sous-tend la relation entre le patient et son médecin;
  - c) l'utilisation des renseignements personnels sur la santé ne doit pas être susceptible de rendre les patients réticents à confier des renseignements à des fins primaires;
  - d) la capacité des médecins de remplir leur obligation de fiduciaire envers les patients ne doit pas être compromise;
  - e) la vulnérabilité des patients ne doit pas être exploitée;
  - f) la collecte de renseignements personnels sur la santé doit se limiter à ce qui est nécessaire à l'atteinte de la fin visée et ne doit pas empiéter sur une fin primaire;
  - g) les patients doivent être pleinement au courant de la fin secondaire et du fait que leur consentement à cet égard est facultatif;
  - h) l'intrusion dans la vie privée du patient doit être limitée le plus possible compte tenu des fins auxquelles il a consenti;

that making health information permanently anonymous will render it inadequate for legitimate uses, the information must be collected and stored in a format in which the patient's identity has been removed or codified but may be restored, commonly referred to as a deidentified-relinkable format;

- (k) any third party to whom health information is released must be bound by the provisions of this Act or have equivalent and enforceable provisions in place;
- (l) use for the secondary purpose must not be applied retroactively to existing health information unless patient consent is given; and
- (m) uses for the secondary purpose must not be continued if there is an adverse effect on the privacy of patients.

1.8 Before a health information custodian uses health information in its custody for secondary non-legislated purposes, or before it releases or makes health information accessible to an external third party for secondary non-legislated purposes, it must demonstrate or require the third party to demonstrate that the provisions of section 1.6 of this Schedule have been complied with.

1.9 Health information shall not be collected by means that are unlawful, unfair or exploit the patient's vulnerability, nor shall any of the patient's beliefs or potentially false expectations about subsequent collection, use, disclosure or access be exploited.

1.10 Health information shall be retained only as long as it is necessary to fulfil authorized purposes and once the authorized purposes are fulfilled it shall be securely destroyed, unless some issue or decision related to the patient and pertinent to the patient's health information is pending.

## 2. Knowledge and Specification of Purpose, Collection, Use, Disclosure and Access

2.1 Knowledge must be provided to patients to ensure that before they confide health information or permit health information to be collected, they actually understand what can or will subsequently happen with the information, particularly with respect to uses without any further specific consent being requested.

- i) l'établissement de liens entre les divers renseignements personnels sur la santé doit être limité et le patient doit y consentir;
- j) des mesures raisonnables doivent être prises pour rendre les renseignements personnels sur la santé anonymes de façon permanente. Toutefois, s'il est démontré de façon satisfaisante au Commissaire que l'anonymat permanent de ces renseignements les rend impropres à une utilisation légitime, les renseignements doivent être recueillis et stockés sur un support permettant de retirer ou de codifier l'identité des patients, mais aussi de la rétablir, également appelé un support de type désidentifié-à lien rétablissable;
- k) tout tiers auquel sont divulgués des renseignements personnels sur la santé doit être lié par les dispositions de la présente loi ou être soumis à des dispositions exécutoires équivalentes;
- l) l'utilisation de renseignements personnels sur la santé à la fin secondaire ne peut se faire de façon rétroactive, à moins que le patient n'y consente;
- m) l'utilisation de renseignements personnels sur la santé à la fin secondaire doit cesser si elle a un effet négatif sur la vie privée des patients.

1.8 Avant d'utiliser les renseignements personnels sur la santé en sa possession à une fin secondaire ne découlant pas de dispositions législatives, ou avant de les divulguer ou de les rendre accessibles à un tiers indépendant à une fin secondaire ne découlant pas de dispositions législatives, le dépositaire de renseignements personnels sur la santé doit démontrer, ou exiger du tiers qu'il démontre, que les dispositions de l'article 1.6 de la présente annexe ont été respectées.

1.9 Il est interdit de recueillir des renseignements personnels sur la santé par des moyens illicites ou injustes ou qui exploitent la vulnérabilité du patient. Il est également interdit, à l'égard de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation ultérieures de ces renseignements, ou de l'accès ultérieur à ceux-ci, d'exploiter les croyances du patient ou ses attentes potentiellement fausses.

1.10 Les renseignements personnels sur la santé ne doivent être conservés que pour la période nécessaire à la réalisation des fins autorisées, avant d'être détruits de façon sûre, sauf s'il reste à régler une question ou à prendre une décision qui touche le patient et qui a trait aux renseignements personnels sur la santé.

## 2. Connaissance et description des fins, de la collecte, de l'utilisation, de la divulgation et de l'accès

2.1 Il faut informer le patient afin qu'il comprenne, avant de confier des renseignements personnels sur la santé ou d'en permettre la collecte à des fins thérapeutiques, ce qui va ou peut advenir de ces renseignements, particulièrement en ce qui a trait à des utilisations n'exigeant aucun autre consentement de sa part.

- 2.2 Every health information custodian must establish and maintain a system of documentation that lists all purposes for which the custodian uses or discloses the health information it collects, including to whom it permits access, to what information is access given, in what format it is provided, whether the patient's consent is required and which provides adequate safeguards to ensure compliance with this Act.
- 2.3 Every provider must recognize that, within a therapeutic context, health information is confided or provided by patients in the knowledge or with the belief that the confiding or providing is necessary to achieve therapeutic purposes and therefore patients must be explicitly informed about any other purposes.
- 2.4 No person shall use health information for a purpose not identified to the patient at or before the time it is confided or collected, unless the patient's consent is subsequently sought and obtained before it is used for any previously unidentified purpose.
- 2.5 Every patient must either have or be provided by reasonable means with knowledge about what can or will happen with their health information. The degree of detail or specificity of this knowledge is what a reasonable person would presume to be germane to the decision of the patient in the circumstances of the patient.
- 2.6 Unless a particular patient has given indication to the contrary, the conveyance of generic information is a reasonable means of providing knowledge. When the preferences of a particular patient for being informed are known or can be reasonably inferred given his or her circumstances, the provision of knowledge should as much as possible be adapted to these preferences.
- 3. Consent**
- 3.1 Subject to section 1.4 of this Schedule, the patient's consent is required for health information collection, use, disclosure or access for any purpose.
- 3.2 For the purposes of this Act, consent for health information collection, use, disclosure or access in emergency situations is deemed to have been given to the extent necessary to allay the emergency as consistent with legal principles governing emergency medical care. The protection accorded this information shall be consistent with the provisions of this Act.
- 2.2 Le dépositaire de renseignements personnels sur la santé doit créer et tenir un système de documentation qui fait état de toutes les fins auxquelles il utilise ou divulgue les renseignements personnels sur la santé qu'il recueille, ainsi que des noms des personnes à qui il permet d'y avoir accès, des renseignements auxquels ces personnes ont accès, du support sur lequel ils leur sont communiqués et du fait que le consentement du patient est ou non nécessaire. Ce système doit prévoir des mécanismes adéquats pour assurer le respect des dispositions de la présente loi.
- 2.3 Le fournisseur doit tenir compte du fait que, dans le contexte thérapeutique, les patients confient ou fournissent des renseignements personnels sur la santé en sachant ou en croyant cela nécessaire à des fins thérapeutiques. Les patients doivent par conséquent être informés explicitement de toute autre fin à laquelle ces renseignements peuvent servir.
- 2.4 Nul ne peut utiliser des renseignements personnels sur la santé à des fins qui ne sont pas déclarées au patient au plus tard au moment où ces renseignements sont confiés ou recueillis, sauf si le consentement du patient est demandé ultérieurement et obtenu avant que les renseignements soient utilisés aux fins non déclarées.
- 2.5 Le patient doit savoir ce qui va ou peut advenir de ses renseignements personnels sur la santé, ou il doit en être informé par des moyens raisonnables. Le degré de détail ou de précision de cette information est celui qu'une personne raisonnable jugerait nécessaire à la prise d'une décision par le patient dans les circonstances.
- 2.6 Sauf indication contraire donnée par un patient, la communication d'informations génériques constitue un moyen raisonnable de fournir de l'information. Lorsque les préférences d'un patient quant à la façon d'être informé sont connues ou peuvent raisonnablement être déterminées par déduction, la communication d'informations doit y être adaptée dans la mesure du possible.
- 3. Consentement**
- 3.1 Sous réserve de l'article 1.4 de la présente annexe, le consentement du patient est obligatoire pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements personnels sur la santé, ou pour l'accès à ceux-ci, à quelque fin que ce soit.
- 3.2 Pour l'application de la présente loi, le consentement à la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé, ou à l'accès à ceux-ci, dans une situation d'urgence est réputé avoir été donné dans la mesure nécessaire pour répondre à l'urgence conformément aux principes juridiques régissant les soins médicaux d'urgence. Ces renseignements sont protégés conformément aux dispositions de la présente loi.

- 3.3 Consent to health information collection, use, disclosure and access for the primary therapeutic purpose may be inferred. Consent to subsequent collection, use, disclosure and access on a need-to-know basis by or to other physicians or providers for this purpose may be inferred, if there is no evidence that the patient would not have given express consent to share the information.
- 3.4 Consent to health information collection, use, disclosure and access for longitudinal primary purposes must be express unless the provider has good reason to imply patient consent.
- 3.5 For the purposes of this Act, disclosure of health information to the patient's relatives or significant others is recognized as assisting in primary purposes. Consent to this disclosure must be express unless the provider has good reason to imply patient consent.
- 3.6 Consent can only be inferred in the case of primary purposes; collection, use, disclosure or access thus authorized must be limited either to the known expectations of a particular patient or to what the reasonable person in similar circumstances would likely believe necessary to receive health care.
- 3.7 Implied consent does not deprive the patient of the right to refuse consent or the right to challenge the provider's finding of implied consent.
- 3.8 Patient consent for secondary non-legislated purposes shall be express, voluntary and fully informed.
- 3.9 Where express consent is required, patients must be informed of their right to refuse consent.
- 3.10 Patient care shall not be deliberately compromised as a consequence of the patient's refusal to provide express consent, nor shall any fear that the patient might have that this could occur be exploited.
- 3.11 Consent must not be obtained by coercion, deception or manipulation. Failure to inform the patient by reasonable means of relevant information pertinent to the consent invalidates the consent.
- 3.12 All health information is sensitive and should be treated as such. The more sensitive the health information is likely to be, in light of the circumstances or preferences of the patient, the more important it is to ensure that consent is voluntary and informed.
- 3.3 Le consentement du patient à la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé, ou à l'accès à ceux-ci, à des fins thérapeutiques premières peut être déterminé par déduction. En cas de nécessité, il est permis de conclure par déduction au consentement du patient à la collecte, l'utilisation et la divulgation ultérieures de ces renseignements, ou à l'accès ultérieur à ceux-ci, au bénéfice d'autres médecins ou fournisseurs à des fins thérapeutiques, si rien ne démontre que le patient n'aurait pas consenti expressément à la communication de ces renseignements.
- 3.4 Le consentement à la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé, ou à l'accès à ceux-ci, à des fins longitudinales premières doit être donné expressément, à moins que le fournisseur n'ait de bonnes raisons de supposer que le patient y consentirait.
- 3.5 Pour l'application de la présente loi, la divulgation de renseignements personnels sur la santé du patient aux membres de sa famille ou à ses proches est considérée comme appuyant les fins premières. Le consentement à l'égard de cette divulgation doit être donné expressément, à moins que le fournisseur n'ait de bonnes raisons de supposer que le patient y consentirait.
- 3.6 Le consentement ne peut être déterminé par déduction que relativement à des fins premières; la collecte, l'utilisation, la divulgation ou l'accès ainsi autorisé doit se limiter aux attentes connues du patient ou à ce qu'une personne raisonnable jugerait nécessaire dans des circonstances semblables pour recevoir des soins de santé.
- 3.7 Le consentement implicite ne prive pas le patient du droit de refuser son consentement ou de contester la conclusion de consentement implicite formulée par le fournisseur.
- 3.8 Le consentement du patient à des fins secondaires ne découlant pas de dispositions législatives doit être explicite, libre et éclairé.
- 3.9 Dans une situation exigeant son consentement explicite, le patient doit être informé de son droit de le refuser.
- 3.10 Nul ne peut compromettre délibérément des soins parce que le patient refuse de donner explicitement son consentement, ni exploiter la crainte du patient de voir cela se produire.
- 3.11 Le consentement ne peut être obtenu par coercition, duperie ou manipulation. Le fait de ne pas fournir au patient par des moyens raisonnables les renseignements pertinents aux fins de son consentement rend ce consentement invalide.
- 3.12 Tous les renseignements personnels sur la santé sont de nature délicate et doivent être traités comme tels. Plus les renseignements personnels sur la santé sont susceptibles d'être de nature particulièrement délicate, compte tenu des circonstances ou des préférences du patient, plus il est important d'assurer le consentement volontaire et éclairé du patient.

**4. Individual Access**

- 4.1 The patient is entitled to know about and, subject to 4.5 of this Schedule, to have access to any information about himself or herself under the custody of the health information custodian.
- 4.2 Patients must be informed that they have the right to access their health information, to read it and to have copies of it.
- 4.3 Patients who wish to access their health information must be given the opportunity to do so and receive any explanation they need from a health professional who is knowledgeable about this information and capable of interpreting it for the patient.
- 4.4 Patients must be able to receive copies of their health information at a reasonable cost that does not exceed the cost of providing the information.
- 4.5 A provider may withhold health information from a patient if the provider has made a written record of a determination that there is a significant likelihood of a substantial adverse effect on the physical, mental or emotional health of that particular patient or substantial harm to a third party, and the onus is on the provider to justify the withholding.
- 4.6 Patients are entitled to know who has gained access to their health information and for what purposes.

**5. Accurate Recording of Information**

- 5.1 Health information shall be recorded as accurately as possible, and shall be as complete and current as necessary for authorized purposes.
- 5.2 The recording of statements of fact, clinical judgements and determinations or assessments shall reflect as nearly as possible what has been confided by the patient and what has been ascertained, hypothesized or determined to be true using professional judgement.
- 5.3 Patients who have reviewed their health information and believe it to be inaccurately recorded or false have the right to suggest amendments and to have their amendments appended to the health information.
- 5.4 Whenever possible, health information should be recorded in a form that allows for authorized secondary purposes consented to by the patient.
- 5.5 Standardization of recording requirements relevant to subsequent secondary purposes shall not impede recording of information for primary purposes.

**4. Accès individuel**

- 4.1 Le patient a le droit de connaître tout renseignement le concernant que détient le dépositaire de renseignements personnels sur la santé et, sous réserve de l'article 4.5 de la présente annexe, d'y avoir accès.
- 4.2 Le patient doit être informé de son droit d'avoir accès à ses renseignements personnels sur la santé, de les lire et d'en obtenir copie.
- 4.3 Le patient qui désire avoir accès à ses renseignements personnels sur la santé doit avoir la possibilité de ce faire et recevoir les explications nécessaires d'un professionnel de la santé qui connaît les renseignements et peut les interpréter pour lui.
- 4.4 Le patient doit pouvoir recevoir des copies de ses renseignements personnels sur la santé à un coût raisonnable ne dépassant pas ce qu'il en coûte pour les fournir.
- 4.5 Un fournisseur peut refuser au patient l'accès à ses renseignements personnels sur la santé s'il estime très probable, et a établi un rapport écrit à cet effet, qu'ils auront un effet négatif important sur la santé physique, mentale ou émotionnelle du patient, ou causeront un préjudice important à un tiers. Le fardeau de justifier ce refus revient au fournisseur.
- 4.6 Le patient a le droit de savoir qui a eu accès à ses renseignements personnels sur la santé et à quelles fins.

**5. Consignation exacte des renseignements**

- 5.1 Les renseignements personnels sur la santé sont consignés de façon aussi exacte que possible et sont aussi complets et à jour que nécessaire pour les fins autorisées.
- 5.2 La consignation d'énoncés de fait, de jugements cliniques, de décisions ou d'évaluations doit refléter le plus fidèlement possible les renseignements confiés par le patient, ainsi que ce qui a été confirmé, posé comme hypothèse ou jugé véridique par l'exercice d'un jugement professionnel.
- 5.3 Le patient qui, ayant examiné ses renseignements personnels sur la santé, les juge mal consignés ou faux peut proposer des modifications et les faire annexer aux renseignements en question.
- 5.4 Dans la mesure du possible, les renseignements personnels sur la santé doivent être consignés sous une forme qui permet de les utiliser aux fins secondaires autorisées auxquelles le patient a consenti.
- 5.5 La normalisation des exigences relatives à la consignation à des fins secondaires ultérieures ne doit pas entraver la consignation des renseignements à des fins premières.

## 6. Security

- 6.1 Health information, regardless of the information format, shall be protected by security safeguards to ensure compliance with the provisions of this Act.
- 6.2 The development of security safeguards with respect to levels of access for various users shall recognize the differences in the sensitivity of health information and permit access accordingly.
- 6.3 Security safeguards shall impede as little as possible health information collection, use, access and disclosure for primary purposes.
- 6.4 A health information custodian shall ensure that only authorized persons are able to collect, use, disclose or access health information in its control. Persons thus authorized must have a clear understanding of the authority, parameters, purposes and responsibilities of their access, and of the consequences of failing to fulfil their responsibilities.
- 6.5 An authorized person's access to health information, including persons or groups external to the health information custodian, shall be limited to only the information needed for the authorized purpose, and be in the least intrusive format.
- 6.6 Security safeguards shall be used to prevent unauthorized health information collection, use, disclosure and access and must include both physical and human resource safeguards including locked filing cabinets, restricted access to certain offices or areas, and the use of passwords, encryption and lock-boxes, personnel security clearances, sanctions, training and contractual undertakings.
- 6.7 A health information custodian must protect health information in its custody so as to ensure its integrity and have assurance that the integrity of information received from other health information custodians has been similarly safeguarded.
- 6.8 Security safeguards must include, where appropriate, corporate identification, authentication procedures, information integrity and availability safeguards and assurances that the procedures and undertakings are not subject to repudiation.

## 7. Accountability

- 7.1 Health information custodians are responsible for the security of health information they collect, use, disclose or permit access to.

## 6. Mesures de sécurité

- 6.1 Quel qu'en soit le support, les renseignements personnels sur la santé doivent être protégés par des mesures de sécurité qui assurent le respect des dispositions de la présente loi.
- 6.2 Les mesures de sécurité élaborées à l'égard des niveaux d'accès dont bénéficient les divers utilisateurs doivent tenir compte de la nature plus ou moins délicate des renseignements personnels sur la santé et en permettre l'accès en conséquence.
- 6.3 Les mesures de sécurité doivent entraver le moins possible la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé, ou l'accès à ceux-ci, à des fins premières.
- 6.4 Le dépositaire de renseignements personnels sur la santé doit veiller à ce que seules les personnes autorisées puissent recueillir, utiliser ou divulguer les renseignements sous son contrôle, ou y avoir accès. Ces personnes doivent clairement comprendre le pouvoir, les paramètres, les fins et les responsabilités liés à l'accès à ces renseignements ainsi que les conséquences de tout manquement à l'une de ces responsabilités.
- 6.5 L'accès à des renseignements personnels sur la santé par une personne autorisée, y compris une personne ou un groupe non lié au dépositaire de renseignements personnels sur la santé, est limité aux renseignements nécessaires aux fins autorisées, sur le support qui cause le moins d'ingérence possible.
- 6.6 Les mesures de sécurité doivent servir à prévenir la collecte, l'utilisation, la divulgation et l'accès non autorisés de renseignements personnels sur la santé et doivent prévoir le recours à des ressources tant matérielles qu'humaines, telles que des classeurs verrouillés, un accès restreint à certains bureaux ou secteurs, l'utilisation de mots de passe, de cryptage et de boîtes sous scellés, des autorisations de sécurité pour les membres du personnel, des sanctions, de la formation et des engagements contractuels.
- 6.7 Le dépositaire de renseignements personnels sur la santé doit protéger les renseignements personnels sur la santé qui lui sont confiés de façon à en préserver l'intégrité et à s'assurer que l'intégrité des renseignements reçus d'autres dépositaires de renseignements personnels sur la santé a été préservée de la même façon.
- 6.8 Les mesures de sécurité doivent prévoir, s'il y a lieu, l'identification de l'entreprise, une procédure d'authentification, des mesures de protection de l'intégrité et la disponibilité des renseignements, et un moyen de garantir la non-répudiation des procédures et engagements.

## 7. Responsabilité

- 7.1 Le dépositaire de renseignements personnels sur la santé est responsable de la sécurité des renseignements personnels sur la santé qu'il recueille, utilise ou divulgue ou auxquels il donne accès.

- 7.2 Health information custodians must ensure that persons, including administrative and technical support staff, receive authorization to access health information only as necessary to fulfil authorized purposes.
- 7.3 A health information custodian must ensure that anyone permitted to have access to health information has clearly defined and understood responsibilities in connection with health information, agrees to accept those responsibilities, and is subject to appropriate sanctions for failing to fulfil the accepted responsibilities.
- 7.4 Health information custodians must designate a qualified person responsible and accountable for monitoring and ensuring internal compliance with this Act. The designated accountable person must have the autonomy, authority, and resources necessary to ensure the health information custodian's adherence to the Act. In the case of small private practices the practitioner or one of them may be designated.
- 7.5 Policies and procedures to ensure compliance with this Act must consider the special, direct accountability of health professionals to their patients and protect the high level of trust vested in health professionals that is essential to secure initial confiding of health information for therapeutic purposes.
- 7.6 Health information custodians must ensure that third parties privy to health information are bound by this Act or are bound by equivalent and enforceable provisions. Provided that this has been determined before health information is disclosed or made accessible, health information custodians are not accountable for the actions of third parties or for what subsequently happens to the information.
- 7.7 Although it is the responsibility of the health information custodian to ensure that patients are appropriately informed, secondary users whose information requirements impose a burden upon the health information custodian are responsible for covering their share of any related costs or resource requirements, such as preparation of brochures. Health information custodians may reasonably require secondary users to cover their own costs as a condition of making health information available to them as authorized.
- 8. Transparency and Openness**
- 8.1 Health information custodians must have transparent, explicit and open policies, procedures and practices, tailored to their practice setting, that seek to ensure that patients are provided with information about what can or must happen with their health information without their consent.
- 7.2 Le dépositaire de renseignements personnels sur la santé doit veiller à ce que l'autorisation d'avoir accès aux renseignements personnels sur la santé ne soit accordée à des personnes, notamment le personnel de soutien administratif et technique, que dans la mesure nécessaire aux fins autorisées.
- 7.3 Le dépositaire de renseignements personnels sur la santé doit veiller à ce que toute personne autorisée à avoir accès aux renseignements personnels sur la santé ait des responsabilités clairement définies et comprises à l'égard de ces renseignements, consente à assumer ces responsabilités et soit passible des sanctions applicables en cas de manquement à celles-ci.
- 7.4 Le dépositaire de renseignements personnels sur la santé doit désigner une personne qualifiée chargée de surveiller et d'assurer l'observation de la présente loi à l'interne, et qui dispose de l'autonomie, du pouvoir et des ressources nécessaires pour ce faire. Dans le cas des petits cabinets privés, les praticiens peuvent se désigner eux-mêmes ou l'un l'autre.
- 7.5 Les politiques et procédures visant à assurer l'observation de la présente loi doivent tenir compte de la responsabilité directe particulière qui incombe aux professionnels de la santé à l'égard de leurs patients et protéger le haut niveau de confiance dont ils jouissent et qui est crucial pour que les patients leur confient initialement des renseignements personnels sur la santé à des fins thérapeutiques.
- 7.6 Le dépositaire de renseignements personnels sur la santé doit s'assurer que les tiers qui ont accès aux renseignements personnels sur la santé sont liés par la présente loi ou par des dispositions similaires exécutoires. Si cela a été établi avant que les renseignements personnels sur la santé soient divulgués ou rendus accessibles, le dépositaire de renseignements personnels sur la santé n'est pas responsable des actes posés par ces tiers, ni de ce qui advient des renseignements par la suite.
- 7.7 Bien qu'il incombe au dépositaire de renseignements personnels sur la santé de veiller à ce que les patients reçoivent l'information nécessaire, les utilisateurs secondaires dont les besoins en renseignements imposent un fardeau au dépositaire doivent assumer leur part des frais qui en découlent ou des ressources qu'il faut y consacrer, comme la préparation de brochures. Le dépositaire de renseignements personnels sur la santé peut demander aux utilisateurs secondaires, dans la mesure du raisonnable, de couvrir leurs propres frais en échange de l'accès, de la façon autorisée, aux renseignements personnels sur la santé.
- 8. Transparence et ouverture**
- 8.1 Le dépositaire de renseignements personnels sur la santé doit avoir des politiques, des procédures et des pratiques transparentes, explicites et ouvertes, adaptées au contexte de travail, qui visent à garantir que les patients savent ce qui peut ou doit advenir de leurs renseignements personnels sur la santé sans leur consentement.

- 8.2 Policies, procedures and practices must be as explicit as necessary to ensure that patients are aware of any considerations that could be relevant to deciding what information they elect to freely confide or consent to be collected, used, disclosed or accessed. Nothing must be left implicit that, if made explicit, could reasonably be expected to alter a patient's decision to freely confide information. Information about non-consensual collection, use, disclosure and access must be made explicit.
- 8.3 Patients must be able to discuss the health information custodian's policies, procedures and practices concerning health information with a knowledgeable person and have specific questions about their own health information answered in a timely fashion.
- 8.4 A health information custodian's policies, procedures and practices must ensure that patients can understand what may or must happen to their health information, that consent is sought as required by this Act and that nothing is left implicit or unknown to patients that if known or made explicit could reasonably be expected to alter a patient's decision to freely confide information.
- 8.5 Patients must be able to challenge the health information custodian's compliance with the provisions of this Act by addressing their concerns to an individual designated by the custodian for the purpose.
- 8.6 Procedures must be in place to enable and require the health information custodian to receive and respond to complaints or inquiries about policies, procedures and practices relating to health information collection, use, disclosure and access. The complaint process must be easily accessible and simple to use.
- 8.7 Patients who make inquiries or lodge complaints must be informed of the relevant complaint procedure.
- 8.8 All complaints must be investigated by the health information custodian to whom they are directed and if found to be justified, the custodian must take appropriate remedial measures such as amending policies, procedures or practices.
- 9. Health Information Policies**
- 9.1 Health information custodians must have in place and implement policies, procedures and practices that give effect to the principles of this Act.
- 8.2 Les politiques, les procédures et les pratiques doivent être suffisamment explicites pour que les patients connaissent tous les éléments pouvant être pertinents lors de leur décision portant sur les renseignements à confier librement ou sur ceux dont ils autorisent la collecte, l'utilisation, la divulgation ou l'accès. Il ne doit subsister aucun élément implicite qui, s'il était rendu explicite, pourrait vraisemblablement modifier la décision d'un patient de confier librement des renseignements. L'information concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements, et l'accès à ceux-ci, sans le consentement de l'intéressé doit être explicite.
- 8.3 Les patients doivent pouvoir discuter, avec une personne informée, des politiques, procédures et pratiques du dépositaire de renseignements personnels sur la santé qui ont trait aux renseignements sous son contrôle et obtenir rapidement une réponse aux questions précises qu'ils soulèvent au sujet de leurs renseignements personnels sur la santé.
- 8.4 Les politiques, les procédures et les pratiques du dépositaire de renseignements personnels sur la santé doivent faire en sorte que les patients puissent comprendre ce qui peut ou doit advenir de leurs renseignements personnels sur la santé, que leur consentement est sollicité conformément aux dispositions de la présente loi et qu'il ne subsiste aucun élément implicite ou inconnu qui, s'il était connu ou rendu explicite, pourrait vraisemblablement modifier leur décision de confier librement des renseignements.
- 8.5 Le patient doit pouvoir contester la façon dont le dépositaire de renseignements personnels sur la santé se conforme aux dispositions de la présente loi en s'adressant à la personne désignée à cette fin par le dépositaire.
- 8.6 Des procédures doivent être établies afin de permettre au dépositaire de renseignements personnels sur la santé de recevoir des plaintes ou des demandes de renseignements au sujet des politiques, des procédures et des pratiques relatives à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels sur la santé, et à l'accès à ceux-ci, et de l'obliger à y répondre. La procédure de plainte doit être facile d'accès et simple à utiliser.
- 8.7 Les patients qui demandent des informations ou déposent des plaintes doivent être informés de la procédure de plainte applicable.
- 8.8 Chaque plainte doit faire l'objet d'une enquête menée par le dépositaire de renseignements personnels sur la santé à qui elle est adressée et, s'il est déterminé que la plainte est fondée, ce dépositaire doit prendre les mesures correctives appropriées, notamment en modifiant ses politiques, ses procédures ou ses pratiques.
- 9. Politiques relatives aux renseignements personnels sur la santé**
- 9.1 Le dépositaire de renseignements personnels sur la santé doit établir et mettre en oeuvre des politiques, des procédures et des pratiques qui donnent effet aux principes énoncés dans la présente loi.

- 9.2 Health information policies, procedures and practices must be adapted to the health care function of the health information custodian and address and provide for
- (a) complying with and giving effect to the principles of this Act;
  - (b) protecting the security of health information;
  - (c) ensuring the accurate recording and integrity of health information;
  - (d) documentation of all purposes for which the health information custodian uses or discloses the health information it collects, including to whom it permits access to what information, in what format and whether consent is required;
  - (e) documentation of what health information may be linked to other pieces of information;
  - (f) documentation of what health information is made available to third parties;
  - (g) restricting access only to authorized users in the appropriate format and for the limited purposes for which they are authorized;
  - (h) identifying the person who is accountable for the policies, procedures and practices and to whom complaints or inquiries can be made;
  - (i) receiving and responding to complaints and inquiries;
  - (j) ensuring that persons who collect, use, disclose or access health information can be held accountable and are under an enforceable duty to keep information secure;
  - (k) ensuring that persons who work for or in the health institution know sufficiently and receive sufficient training about this Act and related institutional policies, procedures and practices to ensure accountability;
  - (l) specifying the means of gaining access to one's own health information held by the health information custodian;
  - (m) making available information that a particular patient specifically requests or reasonably can be presumed to wish to know;
  - (n) ensuring that patients have, or by reasonable means are provided with, knowledge about their health information and that consent is sought and obtained as appropriate; and
  - (o) specifying minimum and maximum retention periods and rules for the succession, transfer and destruction of health information.

- 9.2 Les politiques, les procédures et les pratiques relatives aux renseignements personnels sur la santé doivent être adaptées au contexte de soins de santé propre au dépositaire de renseignements personnels sur la santé et prévoir les éléments suivants :
- a) l'observation et l'application des principes énoncés dans la présente loi;
  - b) la préservation de la sécurité des renseignements personnels sur la santé;
  - c) la consignation exacte et l'intégrité des renseignements personnels sur la santé;
  - d) la consignation de toutes les fins auxquelles le dépositaire utilise ou divulgue les renseignements personnels sur la santé qu'il recueille ainsi que des noms des personnes à qui il permet d'y avoir accès, les renseignements auxquels ces personnes ont accès, le support sur lequel ils leur sont communiqués et du fait que le consentement du patient est ou non nécessaire;
  - e) le répertoire des renseignements personnels sur la santé pouvant être liés à d'autres renseignements;
  - f) le répertoire des renseignements personnels sur la santé qui sont mis à la disposition de tiers;
  - g) la restriction de l'accès aux utilisateurs autorisés uniquement, sur le support approprié et pour les seules fins auxquelles cet accès est autorisé;
  - h) la désignation de la personne responsable des politiques, des procédures et des pratiques à qui les plaintes et les demandes de renseignements peuvent être présentées;
  - i) la réception et le traitement des plaintes et des demandes de renseignements;
  - j) un mécanisme par lequel les personnes qui recueillent, utilisent ou divulguent des renseignements personnels sur la santé, ou ont accès à ceux-ci, peuvent en être tenues responsables et ont l'obligation, susceptible d'exécution forcée, d'assurer la sécurité de ces renseignements;
  - k) des mesures visant à assurer aux personnes qui travaillent dans ou pour un établissement de santé une connaissance suffisante de la présente loi et des politiques, procédures et pratiques connexes de l'établissement, ainsi qu'une formation adéquate à cet égard, afin d'être responsables de leur application;
  - l) les moyens par lesquels une personne peut avoir accès à ses propres renseignements personnels sur la santé détenus par le dépositaire de renseignements personnels sur la santé;
  - m) les moyens de mettre à la disposition d'un patient les renseignements qu'il demande ou que l'on peut raisonnablement présumer qu'il souhaite connaître;

9.3 The health information custodian's policies must be readily available to patients and specify the custodian's practices and procedures.

- n) un mécanisme visant à garantir que les patients connaissent leurs propres renseignements personnels sur la santé, ou qu'ils en sont informés par des moyens raisonnables, et que leur consentement est demandé et obtenu d'une façon appropriée;
- o) les délais minimaux et maximaux de conservation des renseignements personnels sur la santé et les règles relatives à leur sort, leur transfert et leur destruction.

9.3 Les politiques du dépositaire de renseignements personnels sur la santé doivent être aisément accessibles aux patients et donner le détail de ses pratiques et procédures.